

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

Nº : 705-14-010570-245

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

MICHEL-ANGE POTVIN
Demandeur

c.

ANNA DESGAGNÉ
-et-
RÉGINE GAUDREAU
-et-
LINDA CROISETIÈRE
-et-
FLORENT LEMIEUX
-et-
CLAUDINE POTVIN
-et-
STEEVE POTVIN
-et-
ALAIN POTVIN
-et-
ANDRÉ POTVIN
-et-
DAVID POTVIN
-et-
SONIA POTVIN
Personnes intéressées

-et-

RÉJEAN LEMIEUX
-et-
DOMINIC DESGAGNÉ
Intervenants

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Le frère d'un défunt demande au Tribunal de vérifier le testament olographe de ce dernier. Un tiers alléguant être le fils du défunt intervient à l'instance et demande notamment au Tribunal de rejeter la demande en vérification de testament. Il dépose également un acte de procédure dans lequel il demande au Tribunal d'ordonner la tenue d'une audience quant à sa filiation et de suspendre l'instance en vérification de testament dans l'intervalle.

[2] Le demandeur s'oppose à cette intervention. Il plaide essentiellement que ce tiers n'a pas l'intérêt suffisant pour intervenir dans l'instance en vérification de testament. Subsidiairement, il demande au Tribunal de rejeter la demande de ce tiers au motif qu'elle serait manifestement mal fondée en droit et de la déclarer abusive.

[3] Le Tribunal accueillera l'opposition du demandeur à l'intervention de ce tiers et rejettera l'intervention, puisque ce tiers n'a pas un intérêt suffisant pour intervenir dans l'instance en vérification de testament. Son intérêt éventuel dans la succession demeure tributaire de la reconnaissance préalable de sa filiation, laquelle doit faire l'objet d'une instance distincte. Il n'est donc pas nécessaire de décider de la demande en irrecevabilité du demandeur.

[4] Le Tribunal rejettera la demande en déclaration d'abus du demandeur puisque le fait que le tiers ait formulé sa demande dans une instance qui n'est pas appropriée à cette fin ne permet pas de conclure à un abus de procédure. Rien dans le dossier ne révèle par ailleurs un comportement vexatoire ou quérulent ou une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure.

2. LE CONTEXTE

[5] Monsieur Bertrand Potvin décède en mars 2023.

[6] Le demandeur Michel-Ange Potvin est le frère du défunt. Il s'adresse au Tribunal en mai 2024 afin de vérifier un testament olographe du 8 mai 1985 et de déclarer que ce testament a été dûment vérifié et qu'il est valide selon les prescriptions de la loi. On note

que ce testament désigne le demandeur à titre de légataire universel des biens du défunt, sans rien préciser d'autre.

[7] Le demandeur sollicite également une dispense de notification de la demande en vérification du testament olographe à l'ensemble des successibles connus. Il plaide que le défunt est décédé sans laisser de descendants ni de conjoint survivant et que tous ses frères et sœurs, à l'exception de lui-même, sont prédécédés. Il souligne qu'il devrait autrement notifier la demande à au moins 45 successibles, sans compter ceux qu'il n'a pu retracer malgré ses démarches. Il demande donc l'autorisation de notifier la demande à un seul neveu ou à une seule nièce représentant chacun des frères et sœurs du défunt. Il demande aussi d'être dispensé de notifier les enfants de trois d'entre eux dont il n'a pu obtenir les coordonnées.

[8] Le 27 mars 2025, monsieur Dominic Desgagné, qui n'est pas partie à l'instance, dépose un document intitulé « Réponse » (n° 34 au plumitif) dans lequel il indique vouloir contester la demande, participer à l'instance et intégrer le protocole de celle-ci. Il estime avoir l'intérêt requis pour intervenir.

[9] Toujours le 27 mars 2025, monsieur Desgagné dépose au dossier un document intitulé « Moyens de contestation de la personne intéressée » auquel il ajoute la mention manuscrite « Acte d'intervention volontaire » (n° 35 au plumitif). Il y indique qu'il s'oppose à la demande du demandeur et affirme que le défunt est son père biologique. Il demande notamment au Tribunal de le reconnaître comme ayant droit et de déclarer invalide le document daté du 8 mai 1985 dont le demandeur recherche la vérification à titre de testament.

[10] Le 23 avril 2025, le demandeur dépose au dossier une opposition à l'acte d'intervention volontaire de monsieur Desgagné (n° 40 au plumitif). Il souligne que ce dernier ne produit aucune pièce au soutien du lien de filiation qu'il allègue et qu'il ne possède pas l'intérêt juridique requis pour intervenir à l'instance.

[11] Le 18 septembre 2025, monsieur Desgagné dépose au dossier un document intitulé « Demande incidente en recherche de filiation post-mortem et demande de suspension de l'instance principale » (n° 48 au plumitif). Il y affirme être le fils du défunt et demande au Tribunal d'ordonner la tenue d'une audience sur sa demande de filiation et de suspendre l'instance qui porte sur la vérification du testament du défunt dans l'intervalle. Il y souligne que la reconnaissance de sa filiation a un impact déterminant sur la succession, puisque « les enfants du défunt ont priorité dans la dévolution successorale ».

[12] On peut résumer ainsi la théorie de la cause de monsieur Desgagné. Selon lui, l'instance en vérification de testament doit être suspendue afin de lui permettre d'établir sa filiation à l'égard du défunt. Si sa filiation est reconnue, il pourra alors participer à l'instance en vérification de testament à titre d'héritier ou de successible et contester le

testament. Il soutient également que la succession pourrait lui être dévolue en totalité si la demande en vérification est ultimement rejetée et que le testament n'est pas vérifié.

[13] Le 11 décembre 2025, le demandeur dépose une demande en irrecevabilité et en déclaration d'abus qui vise la « Demande incidente en recherche de filiation post-mortem et demande de suspension de l'instance principale » de monsieur Desgagné (n° 58 au plumeitif).

3. L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE MONSIEUR DESGAGNÉ

3.1 La position de l'intervenant

[14] Dans son document intitulé « Moyens de contestation de la personne intéressée », auquel il ajoute la mention manuscrite « Acte d'intervention volontaire », monsieur Desgagné indique vouloir s'opposer à la demande en vérification du testament. Il affirme que le défunt est son père biologique et demande notamment d'être reconnu comme ayant droit. Il demande aussi de déclarer invalide le document daté du 8 mai 1985 dont le demandeur recherche la vérification à titre de testament.

3.2 Le droit applicable

[15] Une intervention est dite « volontaire » lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction¹. L'intervention volontaire est dite « agressive » lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite « conservatoire » lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions².

[16] Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif notifie aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions, les conclusions qu'il recherche et les faits qui les justifient. Il doit de plus proposer dans cet acte, en tenant compte du protocole de l'instance, les modalités de son intervention³.

[17] Il doit donc être établi que le tiers a un intérêt dans l'instance à laquelle il n'est pas partie.

¹ Art. 184 C.p.c.

² Art. 185 C.p.c.

³ Art. 186 C.p.c.

[18] L'intérêt auquel le Tribunal doit s'intéresser dans ce contexte est le même intérêt que celui requis pour former une demande en justice⁴.

[19] Cet intérêt pour agir doit donc être « suffisant »⁵, c'est-à-dire que le tiers qui souhaite intervenir dans un litige déjà formé doit avoir un intérêt vraisemblable dans celui-ci, fondé sur un lien de droit par rapport à l'objet du litige ou à l'endroit de l'une des parties. L'intérêt doit être juridique, direct et personnel, né et actuel, ou à tout le moins certain. Il doit être réel et direct. Aussi, il faut que son droit ait été violé ou qu'il soit mis en danger de l'être dans la procédure engagée. De plus, cet intérêt doit porter sur le litige principal, par opposition à un intérêt de nature différente et personnelle à l'intervenant. Son intérêt doit par ailleurs s'apprécier en fonction des effets du jugement sur ses droits⁶.

[20] En ce qui concerne de manière plus spécifique les matières successorales, on s'intéresse aux personnes qui sont susceptibles de tirer un avantage personnel de l'issue de l'affaire et seules celles qui ont la certitude d'hériter en mettant un testament de côté ont l'intérêt juridique requis pour le contester. Cette exigence ne pose généralement pas de problème pour les enfants du défunt qui peuvent être des héritiers *ab intestat*⁷.

[21] Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers qui entend intervenir et aux autres parties. Dans un tel cas, le tiers présente cet acte d'intervention au Tribunal pour que celui-ci statue sur son intérêt et sur les modalités de l'intervention⁸.

3.2.1 L'analyse

[22] Deux questions doivent être tranchées. Le Tribunal doit d'abord décider s'il y a lieu de prolonger le délai dont disposait le demandeur pour notifier son opposition à l'intervention de monsieur Desgagné. Il devra ensuite déterminer si ce dernier a l'intérêt suffisant pour intervenir dans l'instance.

3.2.1.1 Le délai pour notifier l'opposition

[23] Il est dans un premier temps nécessaire de discuter du délai dont disposait le demandeur pour notifier son opposition. Il devait le faire dans les 10 jours de la notification

⁴ *Location Équi-Max inc. c. 9360-0526 Québec inc.*, 2021 QCCS 4660, par. 43; *Michaud c. Groupe Vidéotron Ltée*, [2003] RJQ 3087 (C.A.), par. 61.

⁵ Art. 85 C.p.c. Voir à cet effet : Hélène MAILLETTE, « Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice en première instance » dans *École du Barreau du Québec, Preuve et procédure, Collection de droit 2025-2026*, vol. 2, Montréal (Qc), 2025, p. 107.

⁶ *Delisle c. Almaviva Santé*, 2021 QCCA 734, par. 16-17; *Aubin c. Nadeau (Fiducie St-Antoine Resort)*, 2025 QCCS 4343, par. 30.

⁷ *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604; *Succession de Dupuis*, 2026 QCCS 1587, par. 25; *M.M. c. Mar.B.*, 2024 QCCS 3439, par. 19; *C.C. c. Heroumi*, 2020 QCCS 311, par. 271.

⁸ Art. 186 C.p.c.

de l'acte d'intervention de monsieur Desgagné et il ne semble pas avoir respecté ce délai. Monsieur Desgagné a déposé son acte d'intervention volontaire le 27 mars 2025. Le dossier ne permet cependant pas de déterminer à quelle date il l'a notifié. Le demandeur a notifié et déposé son opposition le 23 avril 2025.

[24] Le demandeur demande au Tribunal de prolonger le délai de 10 jours dont il disposait pour notifier son opposition. Il indique à cette fin que son avocat a demandé des précisions et des pièces justificatives aux intéressés le 4 avril 2025. Il souligne que c'est la personne intéressée, madame Claudine Potvin, qui a répondu à cette demande le 7 avril 2025 en indiquant que monsieur Desgagné démontrerait sa filiation en temps et lieu. Il ajoute ne pas avoir été en mesure de notifier son opposition dans le délai imparti compte tenu du congé pascal du mois d'avril 2025.

[25] Un délai que le *Code de procédure civile* qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le Tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut être prolongé si le Tribunal l'estime nécessaire. Lorsqu'il le fait, il peut relever la partie des conséquences du défaut de le respecter⁹.

[26] Dans un tel cas, il incombe à la partie qui veut justifier son retard de démontrer qu'elle a été diligente. Le Tribunal pourra alors considérer un certain nombre de facteurs dont le temps écoulé, le comportement des parties, le caractère apparemment sérieux des moyens soulevés et le préjudice qui serait causé aux parties en cas de défaut de produire l'acte en question dans le délai prévu.

[27] Le délai dont dispose une partie pour notifier son opposition n'est pas un délai de rigueur. Le Tribunal peut donc le prolonger s'il l'estime nécessaire.

[28] Le Tribunal prolongera jusqu'au 23 avril 2025 le délai dont disposait le demandeur pour notifier son opposition. Il en est ainsi puisque l'avocat du demandeur a entrepris des démarches auprès de monsieur Desgagné afin d'obtenir des précisions avant même l'expiration du délai, que le temps écoulé est relativement court puisqu'il ne s'agit que de quelques jours et que monsieur Desgagné ne subit aucun préjudice en raison de ce délai supplémentaire. La nature du moyen soulevé par le demandeur incite aussi le Tribunal à prolonger le délai. En effet, le demandeur soulève l'absence d'intérêt de monsieur Desgagné dans l'instance et la question de l'intérêt suffisant est une question d'ordre public que le Tribunal peut soulever d'office. La discussion à ce sujet doit donc avoir lieu, et ce, sans égard au délai dans lequel le demandeur a notifié son opposition.

⁹ Art. 84 C.p.c.

3.2.1.2 L'intérêt de monsieur Desgagné

[29] En ce qui concerne maintenant l'opposition du demandeur, celle-ci sera accueillie et l'intervention volontaire de monsieur Desgagné sera rejetée puisque ce dernier n'a pas démontré un intérêt suffisant pour intervenir dans l'instance en vérification de testament.

[30] Il en est ainsi puisque sa filiation n'est pas établie. Rien ne permet actuellement de conclure qu'il est effectivement le fils du défunt et qu'il a de ce fait un intérêt vraisemblable dans cette instance. Il n'a pas la certitude d'hériter et il n'est pas non plus susceptible de tirer un avantage personnel de l'issue de l'instance, et ce, même si la demande en vérification de testament était éventuellement rejetée. Une étape préalable est nécessaire dans son cas. Sa filiation devra être établie. Il est donc impossible de conclure qu'il dispose d'un intérêt, né et actuel, ou à tout le moins certain, et d'un intérêt réel et direct.

[31] Aussi, la demande que monsieur Desgagné cherche à faire valoir n'est pas de la nature d'une demande en cours d'instance. Elle est plutôt de la nature d'une demande introductive d'instance. On comprend bien de ses représentations qu'il désire faire reconnaître sa filiation avec le défunt. Il plaide essentiellement qu'il est le fils de ce dernier et souhaite avoir l'opportunité de le démontrer afin que la vérité soit établie et que son lien familial soit reconnu. Il précise que sa démarche n'est pas motivée par des considérations financières, mais plutôt par son désir de faire clarifier les relations familiales et de s'assurer que les biens du défunt soient ultimement remis aux personnes qui y ont droit. S'il désire présenter une telle demande, il devra introduire une instance distincte afin de réclamer sa filiation en justice. La demande en vérification de testament n'est pas l'instance dans laquelle cette question doit être tranchée. Les questions relatives à la filiation de monsieur Desgagné sont distinctes de celles auxquelles le Tribunal devra répondre dans le cadre de la demande en vérification du testament du défunt.

[32] Il est utile de noter que certains des successibles qui sont parties à l'instance contestent déjà la demande en vérification de testament.

[33] Ainsi, le Tribunal accueillera l'opposition du demandeur à l'intervention de monsieur Desgagné et rejettera son acte d'intervention volontaire. Monsieur Desgagné n'est donc pas partie à l'instance.

[34] Puisqu'il n'est pas partie à l'instance, sa « Demande incidente en recherche de filiation post-mortem et demande de suspension de l'instance principale » (n° 48 au plume) est sans objet et sera déclarée comme telle. Il n'est par conséquent pas nécessaire de décider de la demande en irrecevabilité du demandeur.

4. LA DEMANDE EN DÉCLARATION D'ABUS

4.1 La position du demandeur

[35] Le demandeur estime que la procédure de monsieur Desgagné est abusive et demande au Tribunal de la déclarer comme telle. Il plaide essentiellement que les questions qu'elle soulève ne sont pas pertinentes afin de trancher le litige tel qu'il est actuellement engagé et qu'elles ne font que complexifier le dossier et en retarder inutilement l'issue. Il ajoute que monsieur Desgagné confond des notions incompatibles avec l'objet du litige, notamment lorsqu'il demande la suspension de l'instance principale afin qu'il soit statué sur sa demande qui vise à établir sa filiation. Il lui reproche également de ne pas respecter les principes de proportionnalité, de coopération et de rédaction des actes de procédure.

4.2 Le droit applicable

[36] Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif. L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics¹⁰.

[37] Le spectre des situations visées est large. Les procédures manifestement mal fondées (dont celles qui n'offrent aucune véritable chance de succès) et celles qui ne visent qu'à faire taire l'autre partie doivent être sanctionnées. Il en va de même de la partie qui utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Dans tous les cas, la barre est haute et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de freiner l'accès à la justice¹¹.

4.3 L'analyse

[38] La demande du demandeur qui vise à faire déclarer abusive la procédure de monsieur Desgagné sera rejetée.

[39] Le Tribunal est d'avis que la situation s'explique davantage par une méconnaissance des règles applicables de la part de monsieur Desgagné qui se représente seul que par un abus de procédure.

¹⁰ Art. 51 C.p.c.

¹¹ *Carrefour St-Romuald inc. c. L'Intendant inc.*, 2026 QCCA 453, par. 33-34; *Tiger-Vac International inc. c. Mambro*, 2021 QCCA 53; *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

[40] En général, les personnes non représentées connaissent moins bien le droit, les règles de procédure et les règles de preuve applicables. Elles peuvent ainsi confondre certains principes, insister sur des éléments qui ne sont pas pertinents ou ne pas saisir pleinement la portée de certaines exigences. Les mêmes règles demeurent néanmoins applicables à tous les justiciables et les juges ne peuvent créer de règles distinctes pour accommoder les personnes non représentées. Les juges peuvent cependant faire preuve d'une certaine souplesse dans la conduite de l'instance afin de tenir compte de leur situation¹².

[41] Le Tribunal ne peut conclure que la procédure de monsieur Desgagné est abusive. Les conclusions qu'il recherche ne peuvent être obtenues dans le cadre de la présente instance et doivent faire l'objet d'une instance distincte. Ce constat ne permet toutefois pas de conclure en l'espèce à un abus de procédure. Le fait qu'une partie présente une demande dans une instance qui n'est pas appropriée à cette fin ne rend pas pour autant sa démarche abusive.

[42] Rien ne permet non plus de conclure à un comportement vexatoire ou quérulent de la part de monsieur Desgagné. Rien ne permet davantage de conclure qu'il utilise la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou dans le but de nuire à autrui. Les reproches que lui adresse le demandeur ne satisfont pas au seuil élevé que doit satisfaire une partie qui recherche une déclaration d'abus de procédure.

[43] Dans les circonstances, et puisque la situation découle essentiellement du dépôt par monsieur Desgagné de sa « demande incidente » dans le cadre de l'instance en vérification de testament, c'est sans frais de justice que la demande en déclaration d'abus du demandeur sera rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **PROLONGE** jusqu'au 23 avril 2025 le délai dont disposait le demandeur pour notifier son opposition.

[45] **ACCUEILLE** l'« Opposition du demandeur à l'acte d'intervention volontaire de l'intéressé Dominique Desgagné » (n° 40 au plumeitif).

[46] **REJETTE** l'« Acte d'intervention volontaire » de monsieur Dominic Desgagné (n° 34 au plumeitif).

[47] **DÉCLARE** sans objet la « Demande incidente en recherche de filiation post-mortem et demande de suspension de l'instance principale » de monsieur Dominic Desgagné (n° 48 au plumeitif).

¹² *Azar c. Concordia University*, 2008 QCCA 936, par. 13 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, no 32730, 23 octobre 2008); *Gosselin Girouard c. Ranger*, 2026 QCCS 655; *N.B. c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 3769, par. 33-36.

[48] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du demandeur.

[49] **REJETTE**, sans frais de justice, la « Demande du demandeur en déclaration d'abus de la Demande incidente en recherche de filiation post-mortem et demande de suspension de l'instance principale de l'intéressé Dominique Desgagné » (n° 58 au plumeitif).

FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

Me Frédéric Boily
Simard Boivin Lemieux s.e.n.c.r.l.
Avocat du demandeur

Madame Claudine Potvin
Se représente seule

Monsieur Réjean Lemieux
Se représente seul

Monsieur Dominic Desgagné
Se représente seul

Date d'audience : 27 avril 2026